

SOCIÉTÉ
DES
PLANTATIONS D'AGRUMES DE DJENAN EL OUED,
(« PADEO »)
Mechra-bel-Ksiri
Création de la [Société marocaine pour l'agriculture et le commerce](#)

S.A., 1^{er} mai 1937

ÉTUDE DE M^e MAURICE HENRION, notaire à Rabat
SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS D'AGRUMES DE DJENAN EL OUED
(*L'Écho du Maroc*, 2 juin 1937)

1. — Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 1^{er} mai 1937, il a été établi sous la dénomination de Société des Plantations d'agrumes de Djenan el Oued et par abréviation Padeo les statuts d'une société anonyme marocaine qui aura pour objet :

- La propriété de l'immeuble apporté à la société.
- L'acquisition ou la prise à bail de toutes propriétés agricoles,
- La plantation d'agrumes sur ces propriétés.
- L'exploitation par voie directe de ces propriétés.
- La durée est de 99 années.
- Le siège social est à Mechra bel Ksiri.

La Société marocaine pour l'agriculture et le commerce, « Maraco », société anonyme dont le siège est à Mechra-bel-Ksiri, a apporté à la société la propriété dite Djenan Oued Sebou faisant l'objet du titre foncier 9109 R, consistant en un terrain agricole d'une contenance de 45 hectares, 54 ares. 60 centiares et toutes les plantations qui s'y trouvent.

Le capital social a été fixé à 400.000 francs, divisé en 800 actions de 500 francs chacune sur lesquelles 600 entièrement libérées ont été attribuées à la société Maraco en représentation de son apport en nature, les 200 actions de surplus étaient à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de la souscription.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, de huit au plus, nommés et révoqués par l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans.

Le conseil peut nommer parmi ses membres un président et déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus peut agir au nom de la société.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année, le premier exercice social se terminera le 30 juin 1938.

Les bénéfices annuels nets de la société, déduction faite de tous frais, charges et amortissements, seront répartis de la manière suivante :

Cinq pour cent pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire dès que la réserve légale atteindra le cinquième du capital social.

La somme suffisante pour répartir entre les actions privilégiées un premier dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et prorata temporis de leur libération.

La somme suffisante pour répartir entre les actions ordinaires un premier dividende de six pour cent sur le montant dont elles sont libérées et *prorata temporis* de leur libération.

Sur le solde restant après ces trois prélèvements.

Dix pour cent seront mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis entre ses membres suivant règlement d'ordre à intervenir.

Cinq pour cent seront versés à la direction de ta société.

Les quatre vingt cinq pour cent de surplus seront répartis entre toutes les actions privilégiées ou ordinaires.

Toutefois, l'assemblée générale sur ta proposition du conseil d'administration peut affecter tout ou partie de ce solde à la constitution d'un fonds de prévoyance ou d'amortissement ou à un report à nouveau.

Le paiement des dividendes décidés par l'assemblée générale est fait aux époques et dans les lieux fixés par le conseil d'administration qui peut même, au cours d'un exercice, précéder à répartition d'un acompte sur les dividendes, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

.....
III. — Suivant délibération prise le 18 mai 1937, l'assemblée générale extraordinaire de ladite société a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite aux termes de l'acte sus énoncé.

Nommé M. Maxime Grigri, comptable, demeurant à Rabat, chargé de faire un rapport à la deuxième assemblée constitutive sur les apports en nature faits à la société, leur rémunération et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

Suivant délibération prise la 26 mai 1937. l'assemblée générale extraordinaire de ladite société a, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, en a adopté les conclusions et approuvé les apports en nature faits à la société, leur rémunération et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

Nommé comme administrateurs de la société dans les termes de l'article des statuts :

M. Alfred Jacobs, demeurant château de Beauchère par Langrolay ;

M. André Monchicourt, 16, rue de Pétrograd, Paris ;

M. François de Kinder, 13, avenue Marnix, Bruxelles ;

M. Gérard Caubert de Clery, demeurant à Fez ;

M. Jean Jauréguiberry, 20, rue Royale, Paris,

Nomme M. de Voght, 18, rue des Clercs, Anvers, commissaire titulaire, pour faire le rapport prévu par la loi à la première assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

Nomme M. Rolland Léopold Deuil (Seine-et-Oise), commissaire suppléant pour le cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque du commissaire titulaire.

Approuvé les statuts et déclare ta société définitivement constituée.

IV — Expédition des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée et copies des délibérations des assemblées générales extraordinaires sus énoncer» ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de première instance de Rabat et de Paix de Port-Lyautey, le 31 mai 1937

Pour extrait et mention.

HENRION, notaire.

AEC 1951 :

Sté des plantations d'agrumes de Djenan-El Oued (« PADEO »), à Mechra-bel-Ksiri.
— Sté anon. marocaine ; 2.100.000 fr. — Plantations d'agrumes.
